



2841 - Fromages fabriqués à partir de la caillette d'animaux non égorgés

question

Question: Est-ce que les fromages fabriqués à partir d'éléments extraits de viandes provenant d'animaux non égorgés selon la loi islamique, éléments tels que des enzymes prélevées vivantes d'un animal?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Al-Fayrpuzabadi a dit dans al-Qamous al-Mouhit, p.313 à propos de la racine n.f.h.: **al-infahatou ou al-infahhatou ou al-infihatou et al- minfahatou et al-binfahatou est une pressure jaunâtre extraite de la caillette d'un chevreau**. Al-Mawssou'a al-Fiqhiyya l'a défini ainsi (Voir 5/155) : « C'est une matière blanche tirant sur le jaune conservée dans une outre. Elle est extraite des entrailles d'un agneau. On en met une petite quantité dans le lait, et il se contracte et devient du fromage. Dans certains pays on l'appelle 'madjbana'. L'enveloppe de la caillette est appelée kirsh, si l'animal se nourrit de l'herbe fraîche.

Quant au statut légal de la caillette prélevée d'un animal égorgé de façon conforme à la charia, elle est propre et consommable selon les hanafites, les malékites, les shafiïtes et les hanbalites. Quant à la caillette prélevée d'un animal mort naturellement ou d'un animal qui n'a pas été égorgé de façon conforme à la charia, la majorité des juristes malékites, shafiïtes et hanbalites (selon l'apparence de ce qui a été rapporté de ces derniers) soutiennent qu'elle est impure et ne doit pas être mangée. Voici leurs arguments:

a) Les propos du Très Haut : Vous sont interdits la bête trouvée morte. » Car la mort de la bête rend la caillette impure. On ne peut pas la débarrasser de son impureté. Car elle en est une partie, même après son prélèvement. Al-imam an-Nawawi dit dans al-Madjmou', 9/68: **Le consensus de la**



communauté musulmane s'est dégagé sur le caractère licite de la consommation de fromage qui ne soit pas souillé par l'introduction d'une caillotte prélevée d'un mouton égorgé par quelqu'un qui n'est pas habilité à le faire. Ce consensus est l'argument de ceux qui le jugent licite. Le deuxième avis, celui d'Abou Hanifa (il est également rapporté d'Ahamad) soutient la pureté de la caillotte prélevée d'un mouton mort d'une mort naturelle ou égorgée d'une façon non conforme à la loi. C'est cet avis que défend Cheikh al-Islam Ibn Taymiyya dans les Fatawa, 21/102 où il dit: **Leur (les mages) fromage est apparemment licite et il en est de même des caillottes et du lait d'un mouton mort naturellement.** Il dit ailleurs dans les Fatawa, 35/154: « Quant au fromage fabriqué à l'aide de leurs (certaines sectes ésotériques infidèles), il fait l'objet de deux célèbres opinions des ulémas comme les autres caillottes d'animaux morts naturellement et les caillottes des animaux tués par les mages et celles des animaux tués par les européens qui n'égorgent pas les animaux.